

*Guide d'entretien des*  
**COURS D'EAU**  
*dans le Guillestrois-Queyras*  
*à l'usage des riverains*

**L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable.**

Riverains de cours d'eau, ce guide vous est destiné afin de mieux comprendre et cerner les enjeux liés à cet entretien et les obligations qui vous incombent. Organisé sous forme de grandes questions, il doit permettre de répondre à vos interrogations.

## Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Le code de l'environnement, dans son article L. 215-7-1, donne la définition suivante :

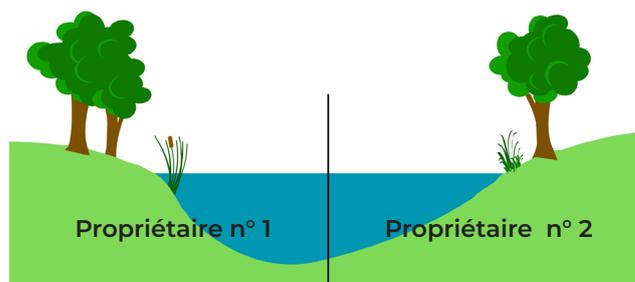
« Constitue un cours d'eau, **un écoulement d'eaux courantes** dans un **lit naturel à l'origine, alimenté par une source** et présentant un **débit suffisant la majeure partie de l'année**.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte-tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

## Qui est responsable de l'entretien du cours d'eau ?

L'article L. 215-2 du code de l'environnement précise que l'entretien des cours d'eau est **une obligation du propriétaire de la parcelle attenante au cours d'eau**, la propriété s'étendant jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

En complément, la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI), intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau. Ses interventions sont validées préalablement par le préfet du département dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG).



Les opérations d'entretien sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues, plages de dépôt de sédiments, ouvrages de régulation des crues...) ne peuvent être réalisées que par la ComCom, gestionnaire des ouvrages.

## A quelle période intervenir ?

**Fin d'été – début d'automne** : période la plus propice pour les interventions dans le lit du cours d'eau car les débits sont généralement bas, et hors de la période de fraie

**Automne-hiver** : période la plus propice pour les travaux sur la végétation, lors d'un minimum d'activité de la flore et la faune terrestres

Les travaux avec engins dans le lit mouillé du cours d'eau sont proscrits du 15 novembre au 15 mars afin de permettre la reproduction de la truite en évitant la destruction des œufs (fraie).

## Cet entretien est-il soumis à une procédure administrative ?

L'**entretien courant** d'un cours d'eau n'est pas soumis à procédure administrative si celui-ci **est périodique et léger**.

Cet entretien peut être réalisé soit :

- **sans l'utilisation d'engin mécanique** susceptible de dégrader les berges ou le lit du cours d'eau et d'impacter les milieux aquatiques,
- avec un engin mécanique **restant en dehors du lit** du cours d'eau.

Toute intervention de plus grande envergure comme la modification du profil en long ou en travers du cours d'eau nécessite un accord préalable de la direction départementale des territoires (DDT), chargée de la police de l'eau.

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés tels que prévu par le code de l'environnement, la personne qui réalise ces travaux et celle les ayant commandés s'exposent à des sanctions administratives et/ou des poursuites judiciaires.

## En quoi consiste l'entretien d'un cours d'eau ?

L'entretien régulier a pour objet principal la **gestion de la végétation et des obstacles dangereux**. Le code de l'environnement précise les objectifs de cet entretien courant (article L215-14) :



- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- permettre l'écoulement naturel des eaux,
- contribuer à son bon état écologique.

Cet entretien raisonné doit s'effectuer de façon **sélective et localisée** pour ne pas dégrader ou perturber l'état écologique du cours d'eau et pour maintenir la diversité des milieux aquatiques. Pour cela, les opérations suivantes peuvent être entreprises :

- coupe et enlèvement de la végétation seulement si celle-ci constitue un **obstacle susceptible de créer une déviation dangereuse** des écoulements en crue,
- retrait de tout type de **déchets domestiques**.

Les déchets domestiques que l'on trouve dans les cours d'eau proviennent soit d'anciennes décharges, soit de dépôts sauvages. Ces déchets contribuent à la pollution des eaux de surface, mais également des nappes, sur des superficies et des profondeurs bien plus larges que leur zone de dépôt, et ce pour une durée inconnue.

C'est pourquoi il est indispensable de les ramasser.

## Quels sont les effets d'un mauvais entretien ?

Un entretien mal adapté peut entraîner des dommages difficilement réversibles pour le milieu aquatique et les propriétés riveraines comme :

- occasionner un recalibrage du cours d'eau, augmentant la vitesse des écoulements et aggravant les dégâts en crue,
- causer des dégradations du milieu aquatique : destruction de frayères pour les poissons, de zones de refuge, érosion des berges, ...
- mettre en cause des continuités écologiques,
- détruire des espèces protégées (faune, flore) ou leurs habitats.

### A PRIVILEGIER ✓

**Conserver** une alternance de **zones d'ombre** et de lumière

**Préserver la végétation** dans les zones d'érosion

**Maintenir des arbres ou arbustes morts** pour favoriser le développement de la biodiversité

### A EVITER EN TOUTES CIRCONSTANCES ✗

Le **dessouchage**

La **coupe à blanc** de toute la végétation

Le **giro-broyage**

La dissémination d'**espèces invasives**

### INTERDITS ET REPREHENSIBLES ✗

L'utilisation de **produits phytosanitaires**

Le **brûlage** des déchets végétaux

Le **curage** ou autre modification du lit du cours d'eau sans autorisation préalable et sans justification hydraulique

Les **dépôts sauvages** qui comprennent le déversement de déchets domestiques ou verts sur les berges et dans le cours d'eau

## Quelles sont les espèces invasives présentes en bord de cours d'eau ?

4 principales espèces exotiques envahissantes sont actuellement présentes en bord de cours d'eau sur le territoire.

Ces espèces ont pour la plupart une capacité de **dissémination importante** et leur éradication est souvent difficile et complexe.

Certaines d'entre elles présentent des **risques pour la santé**.

Si vous constatez la présence d'une de ces espèces invasives, nous vous invitons à contacter au plus vite le service GEMAPI de la ComCom.

Dans tous les cas, **évitons de les planter** dans vos jardins !



Photo : Morvant Yves

Renouée du Japon (herbacée)



Photo : CCGQ

Buddléia du Père David (arbuste)



Photo : CCGQ

Berce du Caucase (herbacée)



Photo : Aboucaya Annie

Robinier faux-acacia (arbre)



Crue du Palps 2023

### Que faire en cas de crue ?

A l'occasion de crues, des modifications importantes du cours d'eau peuvent apparaître comme des dépôts massifs de sédiments, la création d'obstacles déviant dangereusement les écoulements, l'érosion ou l'effondrement de berges.

En cas d'urgence ou de danger grave relatif aux biens ou aux personnes, contactez directement le service GEMAPI de la ComCom.

Pour contacter le service GEMAPI de la Communauté de Communes

04 92 45 04 62  
contact@comcomgq.com  
1 Place Simone Petsche - BP 12  
05 600 GUILLESTRE

[www.ccgullestrosqueyras.com](http://www.ccgullestrosqueyras.com)